

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis du 5 août 1917 concernant la prolongation des délais de priorité aux Pays-Bas, p. 93. — AUTRICHE. Avis du 21 juillet 1917 concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants du Danemark et de la Norvège au sujet des délais de priorité unionistes, p. 93. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. AUTRICHE. Ordonnance du 14 mars 1917 concernant la procédure à suivre devant la Cour des brevets, p. 93. — UNION SUD-AFRICAINE. Loi du 7 avril 1916 tendant à codifier et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*suite*), p. 95.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 97.

**Jurisprudence:** AUTRICHE. Brevet appartenant à un ennemi; demande d'utilisation fondée sur le droit de guerre; licences accordées par le breveté à des maisons autrichiennes; besoins de la consommation nationale satisfaits; rejet. — Marque verbale allemande; dénomination «Mein Oesterreich»; indication propre à tromper sur l'origine de la marchandise; enregistrement refusé, p. 99. — SUISSE. Convention d'Union; cessibilité du droit de priorité; art. 36 de la loi sur les brevets; loi de 1914 sur les délais de priorité, p. 99.

**Nouvelles diverses:** ÉTATS-UNIS. Les droits des étrangers ennemis en matière de propriété industrielle, p. 101, 104.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1916 (*première partie*), p. 102. — LUXEMBOURG. Propriété industrielle en 1916, p. 104.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Argus de la presse, Diaz-martinez*), p. 104. — Publications périodiques, p. 104.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

##### AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ  
AUX PAYS-BAS

(Du 5 août 1917.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), il est déclaré par les présentes qu'aux Pays-Bas, les délais de priorité pour brevets et pour marques qui n'étaient pas expirés avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ont été, au profit des ressortissants de l'Empire d'Allemagne, prolongés en ce sens, que les dépôts effectués dans les trois mois qui suivent l'expiration de ces délais peuvent être considérés comme ayant été effectués en temps utile.

Berlin, le 5 août 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier  
de l'Empire:*  
D<sup>r</sup> HELFFERICH.

## AUTRICHE

### AVIS

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN  
FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU DANEMARK  
ET DE LA NORVÈGE AU SUJET DES DÉLAIS  
DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION  
D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE  
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(N° 306, du 21 juillet 1917.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915 établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (1), et pour faire suite aux avis des 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 350, n° 1) (2), 24 décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 388) (3), 24 octobre 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 373) (4) et 31 janvier 1917 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 39) (5), en ce qui concerne le Danemark, et aux avis des 24 octobre 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 374, n° 1) (6) et 22 février 1917 (*Bull.*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 158.

(3) *Ibid.*, 1916, p. 2.

(4) *Ibid.*, 1916, p. 126.

(5) *Ibid.*, 1917, p. 18.

(6) *Ibid.*, 1917, p. 33.

*des lois de l'Emp.*, n° 82) (1), en ce qui concerne la Norvège, il est déclaré qu'en Autriche, les délais de priorité pour demandes de brevets sont de nouveau prolongés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1918 en faveur des ressortissants du Danemark, et jusqu'au 31 décembre 1917 en faveur de ceux de la Norvège.

HOMANN m. p.

### B. Législation ordinaire

## AUTRICHE

### ORDONNANCE

des

MINISTRES DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA JUSTICE MODIFIANT CELLE RENDUE LE 15 SEPTEMBRE 1898, N° 158, PAR LES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE, CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE DEVANT LA COUR DES BREVETS  
(*Bulletin des lois*, n° 155, du 14 mars 1917.)

En vertu des dispositions contenues dans les §§ 94 et 124 de la loi du 11 janvier 1897 (*Bull. des lois*, n° 30), concernant la protection des inventions (loi sur les brevets) (2), il est ordonné ce qui suit:

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 45.

(2) *Ibid.*, 1897, p. 70.

## ARTICLE PREMIER

Les §§ 9, 10, 11 et 12 de l'ordonnance des Ministères du Commerce et de la Justice du 15 septembre 1898, N° 158, sont remplacés par les dispositions ci-après :

§ 9. — Le recours doit désigner les points de la décision qui sont contestés, et contenir des conclusions précises.

Le rapporteur permanent doit examiner tous les recours arrivants en premier lieu sur le point de savoir si toutes les conditions de forme ont été remplies, et en particulier s'il a été déposé le nombre de copies nécessaires pour les parties adverses et le Bureau des brevets (§ 9 c).

En cas de besoin, le rapporteur demandera directement à la partie, ou lui fera demander par le Bureau des brevets, de compléter le recours, en fixant pour cela un délai convenable.

Si le recours est déposé non pas au Bureau des brevets mais directement à la Cour des brevets, le rapporteur permanent devra le faire retourner immédiatement (§ 87, alinéa 3, de la loi sur les brevets).

§ 9 a. — Quand la partie n'aura pas tenu compte dans le délai prescrit des directions données par le rapporteur permanent pour le redressement des irrégularités de forme découvertes dans le recours, et en outre, s'il se trouve :

- a) que le recours n'indique pas les points sur lesquels la décision est contestée;
- b) que le recours ne contient pas de conclusions précises;
- c) que le recourant n'a pas qualité pour former un recours;
- d) que le recours aurait déjà dû être refusé par le Bureau des brevets (§§ 87 et 88 de la loi sur les brevets);
- e) que le recours porte uniquement sur ce fait que le Bureau des brevets a refusé une proposition ou une demande sans avoir ouvert une procédure spéciale ou sans avoir fixé de débats oraux (§§ 68 et 72 de la loi sur les brevets);
- f) que le Bureau des brevets a violé des formes essentielles de la procédure dont l'omission serait de nature à empêcher de rendre une décision conforme à la loi (§ 89 de la loi sur les brevets);
- g) que le rejet d'un recours de la part du Bureau des brevets (§ 88 de la loi sur les brevets) est contesté,

le rapporteur permanent devra demander à la Cour des brevets de décider si le recours doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de procéder à des débats, ou si, dans les cas prévus sous les lettres e) et f), la décision du Bureau des brevets doit être annulée avec renvoi de l'affaire au même Bureau pour nouvel examen.

En outre, la décision sera rendue en séance non publique et sans l'introduction d'une procédure préliminaire quand elle concerne exclusivement une inscription dans le registre à teneur du § 93 de la loi sur les brevets ou une réclamation de frais, ou quand, hors le cas prévu sous f), le rapporteur permanent envisage qu'il y a évidemment violation de formes essentielles de la procédure (§ 89 de la loi sur les brevets).

§ 9 b. — Si le recours n'est pas liquidé définitivement par une décision rendue sans procédure préliminaire, le rapporteur devra faire remettre à la partie adverse une copie du recours et de ses annexes, en l'informant qu'il lui est loisible de déposer, dans le délai péremptoire de trente jours, une réponse audit recours, en un nombre d'exemplaires suffisant pour la Cour des brevets et pour le recourant. Le rapporteur fera remettre au recourant une copie de la réponse au recours et des annexes qui l'accompagnent.

§ 9 c. — Le rapporteur fera aussi parvenir au Bureau des brevets une copie du recours et de ses annexes, en l'informant qu'il lui est loisible de déposer, dans le délai péremptoire de trente jours, une réponse en double exemplaire audit recours.

§ 9 d. — Si le recourant renonce aux débats oraux, l'intimé sera invité à se prononcer sur ce point, et on lui fera remarquer qu'il sera considéré comme ayant acquiescé à cette renonciation si, dans le délai qui lui est assigné, il ne demande pas expressément la fixation de débats oraux.

La renonciation est irrévocable.

§ 9 e. — Le recourant peut se désister jusqu'à la clôture des débats oraux. S'il le fait, la procédure de recours sera suspendue, et cela par le rapporteur permanent si le désistement a lieu encore avant les débats oraux. Éventuellement un délai sera fixé à l'intimé pour demander le remboursement des frais que lui a occasionnés la procédure de recours.

Cette demande de remboursement des frais fera l'objet d'une décision rendue en séance non publique.

§ 9 f. — Pour de justes motifs une séance fixée peut être ajournée, sur requête ou d'office, par le président.

Quand une demande d'ajournement est présentée lors des débats oraux, ou si, après rejet par le président, elle est renouvelée au cours de ces derniers, elle sera réglée par une décision de la Cour des brevets.

§ 9 g. — Le défaut de comparution des intéressés ou de leurs mandataires n'empêcheront pas les débats d'avoir lieu et la décision d'être prononcée.

§ 10. — Si un intervenant se présente pendant la procédure de recours, l'intervention sera repoussée par un jugement si elle porte atteinte à des prescriptions légales de caractère impératif et qui doivent être prises en considération d'office. Autrement elle sera communiquée aux deux parties. Si l'une d'elles s'oppose à l'intervention, la recevabilité de cette dernière fera l'objet d'une décision rendue en séance non publique.

§ 10 a. — S'il est formulé une demande en reprise d'instance contre une décision rendue par la Cour des brevets, le rapporteur fera compléter la demande sur les points où cela pourra lui paraître nécessaire et soumettra la demande à la décision de la Cour.

S'il est fait droit à la demande en reprise d'instance, la Cour des brevets décidera en même temps si la procédure reprise doit s'instruire devant la Cour des brevets ou devant le Bureau des brevets. La Cour des brevets se prononcera sur la demande en reprise d'instance dans une séance en règle générale non publique.

§ 11. — Les arrêts de la Cour des brevets doivent être rendus et expédiés au nom de Sa Majesté l'Empereur, et porter la signature du président et du greffier.

Les simples décisions de la Cour, les écrits adressés aux autorités et aux corporations publiques qui ne concernent pas une affaire de brevet où sont intéressées des parties, sont signés par le président ou par son substitut.

Toutes les autres expéditions se font au nom de la « Cour I. R. des brevets » et sous la signature du rapporteur permanent ou de son substitut.

Si l'expédition d'une décision ou d'un arrêt contient des erreurs de plume ou d'autres inexactitudes manifestes, les exemplaires déjà délivrés seront redemandés, sur requête ou d'office, et corrigés par une décision. Si les exemplaires redemandés ne sont pas produits, la correction se fera de la même manière sur une copie de l'expédition.

La remise des expéditions de la Cour des brevets se fait par la poste ou par l'intermédiaire du Bureau des brevets.

§ 12. — Le point de départ et le cours des délais ne sont pas modifiés par les dimanches et les jours fériés. Si le dernier jour d'un délai tombe sur un dimanche ou sur un jour férié, le délai expire le premier jour utile qui suit. Les jours pendant lesquels s'effectue le trajet postal ne sont pas comptés dans les délais.

Sont considérés comme jours légalement fériés : le jour de l'An, le jour des Trois-

Rois, la Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le jour de St-Pierre et Paul, l'Assomption, la Nativité, la Toussaint, la St-Léopold, la Conception, Noël et la St-Etienne, d'après le calendrier catholique romain.

Si les délais fixés légalement ou par la Cour des brevets à plusieurs personnes, dans la même affaire, pour qu'elles accomplissent le même acte, sont échus à des dates différentes, l'acte en question pourra être accompli par toutes ces personnes aussi longtemps que l'une d'entre elles sera encore au bénéfice du délai.

## ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour où la publication en aura lieu.

## UNION SUD-AFRICAINE

## LOI

tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

(Suite.)

## c) Les brevets et leur scellement

**36.** — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou, en cas d'opposition, si la décision finale est en faveur de la délivrance du brevet, un titre de brevet se rapprochant autant que possible de la formule donnée dans la première annexe à la présente loi, sera délivré, contre paiement de la taxe prescrite, au déposant ou, s'il s'agit d'une demande collective, aux déposants conjointement, et le *Registrar* fera apposer sur ce brevet le sceau de l'Office des brevets.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les quinze mois de la date du dépôt de la demande, sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir :

- a) si le *Registrar* a accordé une extension du délai pour le dépôt ou l'acceptation de la description complète, un délai supplémentaire de quatre mois en sus desdits quinze mois sera accordé pour le scellement du brevet;
- b) si le scellement est retardé par un appel à l'officier de la loi ou par une opposition à la concession du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute époque que le *Registrar* fixera;
- c) si le brevet doit être accordé au représentant légal d'un déposant décédé avant

l'expiration du terme qui autrement lui eût été accordé pour le scellement du brevet, ce dernier peut être scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivent la mort du déposant;

d) si un brevet ne peut être scellé dans le délai accordé par la présente section pour la raison que le déposant aurait négligé ou omis de payer une taxe, ce délai pourra être augmenté d'une durée à déterminer, moyennant le paiement de la taxe établie et l'accomplissement des conditions prescrites; cette disposition sera applicable, dans les cas qui pourront être prescrits et moyennant les conditions qui seront indiquées, quand le délai accordé pour le scellement du brevet sera expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande; toutefois, il ne pourra être ouvert aucune procédure en raison d'une contrefaçon commise avant la publication de l'acceptation de la description complète.

**37.** — Le brevet ne sera accordé que pour une seule invention, mais la description complète peut contenir plus d'une revendication; et nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter au brevet qu'il comprend plus d'une invention.

**38.** — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet est de quatorze ans à partir de sa date, sauf les cas où la présente loi en dispose autrement.

(2) Tout brevet prendra fin si le breveté néglige de payer les taxes prescrites dans les délais fixés. Le *Registrar* devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe prescrite, qui ne pourra dépasser dix livres, étendre le délai dans la mesure prévue dans la demande présentée à cet effet, sans que cette extension de délai puisse dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée en raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'époque à laquelle le breveté aurait dû payer la taxe prescrite, et avant que l'extension du délai n'ait été obtenue, la Cour peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

**39.** — Le brevet ne sera pas invalidé par le fait que la description complète revendiquerait une invention plus étendue ou différente de celle contenue dans la description provisoire, si cette invention, pour autant qu'elle n'était pas contenue dans la description provisoire, était nouvelle à l'époque où la description complète a été déposée,

et si le déposant était l'inventeur, ou le cessionnaire ou représentant légal de l'inventeur, du cessionnaire de ce dernier, ou du cessionnaire d'une part d'intérêt dans l'invention.

**40.** — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues (*cognate*), ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection concomitante, et que le *Registrar* envisagera que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une description complète pour l'ensemble de ces demandes, et accorder sur cette base un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date de la première demande; mais, pour apprécier la validité de ce brevet et pour appliquer les dispositions du présent chapitre en ce qui concerne les oppositions à la concession des brevets, la Cour tiendra compte des dates respectives desdites descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières qui y sont revendiquées ou contenues.

**41.** — (1) Le brevet accordé à l'inventeur, ou à son cessionnaire ou représentant légal, ne sera pas invalidé par une demande faite en fraude de ses droits ou par la protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ou par l'exploitation ou la publication de l'invention faite postérieurement à ladite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

(2) La concession, faite dans un pays situé hors de l'Union et constituant ou non une possession britannique, d'un brevet ou de tout autre privilège exclusif accordé pour une invention à l'inventeur ou à son cessionnaire ou représentant légal, ne doit pas empêcher la même personne d'obtenir dans l'Union un brevet pour la même invention ou pour une partie de celle-ci, à condition que la demande du brevet pour l'Union soit déposée dans les douze mois à partir de la date à laquelle la demande du brevet ou du privilège exclusif analogue a été déposée à l'étranger.

(3) La publication de l'invention par un imprimé dans l'Union ou dans tout autre pays, ou son exploitation dans l'Union pendant la période indiquée dans la sous-section qui précède, n'invalideront pas le brevet qui pourra être accordé pour l'invention dans l'Union.

**42.** — Le brevet aura pour effet de conférer au breveté, pendant toute la durée du brevet et sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions attachées au brevet, le pouvoir absolu, le privilège exclusif et la faculté de confectionner, d'exploiter,

d'exercer et de vendre l'objet de l'invention dans l'Union de la manière qui lui paraîtra convenable, et cela soit par lui-même, soit par ses agents ou licenciés, de façon qu'il jouisse, pendant la durée du brevet, de tous les profits et avantages pouvant résulter de l'invention.

**43.** — Tout brevet scellé produira ses effets dans toute l'Union, à moins qu'une province n'en soit exclue, auquel cas le brevet ne s'étendra pas à cette province.

**44.** — Les droits conférés au breveté par le brevet sont susceptibles d'être cédés ou transmis par une opération légale.

**45.** — Le breveté peut, en la manière prescrite, céder son brevet à une autre personne, soit en totalité, soit en partie; il peut également le céder pour un lieu déterminé ou pour une partie de l'Union, avec le même effet que si le brevet avait été délivré seulement pour ce lieu ou pour cette partie de l'Union. Mais aucune cession de ce genre n'acquerra force et effet si elle n'a été enregistrée à l'Office des brevets.

**46.** — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du *Registrar*, celui-ci pourra en tout temps en faire sceller et délivrer un duplicata aux conditions et contre le paiement des taxes qui pourront être prescrites.

#### *d) Modification de la description*

**47.** — (1) Le déposant ou le breveté peut, par une requête écrite déposée à l'Office des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication faisant connaître la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée. Si deux ou plusieurs personnes ont conjointement droit au bénéfice du brevet, la requête devra être faite par toutes ces personnes, ou par quelques-unes ou l'une d'entre elles avec le consentement écrit des autres.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière et en la forme prescrites, et toute personne pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la première publication, notifier à l'Office des brevets qu'elle fait opposition à cette modification.

(3) Quand une semblable notification aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra la cause et en décidera sous réserve d'un appel à l'officier de la loi.

(4) S'il en est requis, l'officier de la loi entendra la personne qui présente la requête

et celle qui y fait opposition, et décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(5) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le *Registrar* décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(6) Si le *Registrar* se refuse à autoriser la modification, la personne qui présente la requête pourra appeler de cette décision à l'officier de la loi.

(7) S'il en est requis, l'officier de la loi entendra la personne qui présente la requête et le *Registrar*, et décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(8) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(9) Le fait que la modification a été autorisée constituera une preuve concluante du droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude; et la modification sera considérée, par toutes les cours et à toutes fins, comme faisant partie intégrante de la description.

(10) Les dispositions de la présente section ne seront pas applicables tant et aussi longtemps qu'une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet sera pendante.

**48.** — (1) Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation du brevet, la Cour pourra, par une ordonnance, autoriser le breveté à modifier sa description par une renonciation, et cela moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets, que la Cour jugera convenables. Toutefois, ne pourra être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification; et si une demande tendant à l'obtention d'une telle ordonnance a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au *Registrar*, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(2) Quand la modification d'une description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication aura été autorisée en vertu de la présente loi, aucuns dommages-intérêts ne seront alloués dans une action en raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la renonciation, à la correction ou à l'explication, à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction

de la Cour, que la revendication originale a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

**49.** — Toute modification d'une description sera publiée de la manière ordonnée par le *Registrar*.

#### *e) Prolongation des brevets*

**50.** — (1) Le breveté peut, après avoir donné publicité à son intention de la manière prescrite par une règle ou une ordonnance de la Cour, adresser à la Cour une requête demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette requête devra être présentée six mois au moins avant l'expiration du terme normal de la durée du brevet.

(2) Toute personne peut notifier par écrit au greffier de la Cour qu'elle s'oppose à la prolongation du brevet.

(3) La Cour peut entendre la requête et le requérant ainsi que toute personne ayant notifié un avis d'opposition. Le *Registrar* des brevets sera également autorisé à comparaître et à être entendu.

**51.** — (1) La Cour devra, dans sa décision, tenir compte de la nature et du mérite de l'invention par rapport au public, aux bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et à toutes les circonstances du cas.

(2) La Cour, si elle envisage que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, pourra décider la prolongation de la durée du brevet pour un nouveau terme n'excédant pas sept ans, ou dans des cas exceptionnels quatorze ans, ou bien elle pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui y sera indiqué, et dans lequel sera insérée toute restriction, condition ou disposition que la Cour jugera convenable.

#### *f) Brevets additionnels*

**52.** — (1) Quand un brevet a été demandé ou accordé pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un nouveau brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, l'intéressé pourra, s'il le juge convenable, requérir dans sa demande relative au nouveau brevet que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet originaire ou à la partie non encore écoulée de cette durée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet additionnel) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet additionnel demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originaire, mais pas

davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un brevet additionnel.

(4) La délivrance d'un brevet additionnel constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet additionnel, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

#### g) Restauration d'un brevet déchu

**53.** — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au *Registrar*, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle, et s'il n'a pas été apporté un retard injustifié à la présentation de la demande, le *Registrar* publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier à l'Office des brevets, dans le délai prescrit à cet effet, qu'elle y fait opposition.

**54.** — (1) Quand un tel avis d'opposition aura été notifié, le *Registrar* en donnera avis au requérant et transmettra immédiatement au greffier de la Cour les documents relatifs à la requête et à l'opposition qui y a été faite.

(2) Après l'expiration du délai prescrit, la Cour entendra la cause et (sous réserve de recours à la division d'appel) rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande. Toutefois, chacune des ordonnances rendues en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui pourront être prescrites en vue de la protection des personnes qui auront fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance du brevet a été dûment annoncée et publiée.

(3) Les dispositions des sections trente à trente-cinq inclusivement s'appliqueront *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'audition et le jugement des demandes en restauration d'un brevet qui auront donné lieu à opposition.

#### h) Révocation du brevet

**55.** — (1) La demande en révocation d'un brevet peut être faite au moyen d'une requête adressée à la Cour, et être basée sur un ou plusieurs des motifs pour lesquels on pourrait faire opposition à la délivrance du brevet.

(2) Une requête semblable peut être présentée par les personnes ci-après, à l'exclusion de toute autre :

- a) le Ministre de la Justice, ou toute autre personne autorisée par lui ;
- b) toute personne alléguant que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause ;
- c) toute personne alléguant qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est l'auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté ;
- d) toute personne alléguant qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu dans l'Union, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

**56.** — (1) Le requérant joindra à sa requête la liste détaillée des objections sur lesquelles il compte se baser, et si l'une de ces objections consiste dans le défaut de nouveauté, il mentionnera l'époque et le lieu de la publication ou de l'exploitation antérieures alléguées par lui, ainsi que tous les détails énumérés dans la sous-section (3) de la section vingt-sept. A moins d'une autorisation de la Cour, aucune preuve ne sera admise à l'appui d'une objection dont les détails n'auraient pas été ainsi spécifiés.

(2) Les détails fournis pourront être modifiés en tout temps avec l'autorisation de la Cour.

(3) Le défendeur aura le droit de commencer à fournir les preuves à l'appui de son brevet, et si le requérant produit des preuves contre la validité du brevet, le défendeur aura le droit d'administrer la preuve contraire.

(4) La Cour peut, si elle le juge convenable, demander le concours d'un assesseur spécialement qualifié pour l'assister dans l'audition de l'affaire ; la rémunération de cet assesseur, fixée par la Cour, sera comprise dans les dépens de l'affaire, et la Cour a le pouvoir de la traiter comme une partie de ces dépens.

**57.** — Quand un brevet est révoqué pour cause de fraude, ou quand un brevet obtenu frauduleusement a été abandonné ou révoqué, le *Registrar* peut, sur la requête de l'inventeur, de son cessionnaire ou de son représentant légal, présentée conformément aux dispositions du présent chapitre, lui délivrer un brevet qui remplacera le brevet révoqué et portera la même date que celui-ci. Toutefois, aucune action ne pourra être intentée pour une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aurait été commise avant la date effective à laquelle ce brevet a été délivré.

**58.** — (1) Le breveté peut en tout temps,

en en donnant avis au *Registrar* de la manière prescrite, offrir de renoncer au brevet, et le *Registrar* peut, après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu les parties qui le désirent, s'il le juge convenable, accepter cette offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(2) Quand une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant une cour, le *Registrar* ne doit pas accepter l'offre de renonciation ou rendre une ordonnance de révocation, à moins d'autorisation de la Cour ou du consentement des parties intéressées à l'action ou à la procédure.

(3) S'il s'agit d'un brevet délivré en vertu de la section huit, le breveté peut offrir d'abandonner son brevet pour autant qu'il s'agit de son application à une province particulière autre que celle où le brevet provincial a été délivré ; le *Registrar* peut, selon qu'il le jugera à propos, après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu les parties qui le désirent, accepter l'offre et apposer ensuite au dos du brevet une annotation correspondante. L'apposition de cette annotation aura pour effet d'excepter ladite province particulière de l'application du brevet.

(4) Toute décision du *Registrar* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Autriche

Législation de guerre. — Jurisprudence. — Statistique. — Législation ordinaire.

Il n'y a rien de nouveau à rapporter en ce qui concerne la législation de guerre. Les circonstances créées par l'état de guerre ont cependant été la cause déterminante du décret modifiant certaines dispositions concernant les exigences relatives aux demandes de brevets, décret qui a été rendu le 2 mai dernier par le Ministre des Travaux publics. Ce décret a été motivé par la difficulté que l'on éprouve, en raison de l'état de guerre, à se procurer certains des matériaux nécessaires pour la confection des dessins devant être annexés aux demandes de brevets. Le papier bristol et la toile à calquer, prescrits respectivement pour la confection du dessin principal et de son duplicata, peuvent être remplacés par d'autres matériaux.

Il convient de relever une décision du Ministre des Travaux publics, rendue en date du 16 avril 1917, et qui rejette une demande tendant à obtenir, en vertu de l'ordonnance du 16 août 1916, un *droit d'utilisation sur le brevet d'une maison française*. Une maison autrichienne avait demandé qu'on lui accordât un droit d'utilisation sur le brevet n° 19562, appartenant à la société A. B. de Paris. Le refus a été motivé par la raison que deux maisons autrichiennes avaient déjà obtenu des licences pour l'exploitation de ce brevet, et que le requérant n'avait pas établi que ces maisons ne satisfissent pas, ou ne satisfissent qu'incomplètement, à la consommation nationale, chose d'ailleurs peu probable vu la capacité productrice de ces maisons. On ne pouvait donc pas admettre que la communauté eût intérêt à ce que le requérant obtint, lui aussi, un droit d'utilisation sur le brevet en cause, et il convenait par conséquent de rejeter sa demande. La décision a expressément insisté sur ce point que la concession de droits d'utilisation de cette nature était subordonnée, par l'ordonnance précitée, à la condition qu'ils fussent exigés par l'intérêt public, et que l'existence d'un intérêt privé, comme celui du requérant, n'était nullement suffisante.

C'est pour la même raison qu'a été rejetée, par une décision en date du 1<sup>er</sup> juin 1917, une demande tendant à l'octroi d'un droit d'utilisation sur une marque verbale française enregistrée pour un médicament, parce que, au dire du Conseil supérieur de santé, l'intérêt public n'exigeait nullement une décision dans le sens indiqué.

Une décision du Ministère des Travaux publics du 13 octobre 1915 présente également de l'intérêt. Elle a refusé l'enregistrement d'une marque consistant uniquement dans les mots «*Mein Oesterreich*» (mon Autriche), pour la raison que ces mots pouvaient suggérer l'idée que la marchandise qui les porte était d'origine autrichienne, tandis que l'établissement du déposant était situé en Allemagne. La décision a rejeté l'objection du déposant consistant à dire qu'il n'entendait pas, par cette marque, attribuer à sa marchandise une origine autrichienne, mais que cette marque était l'expression d'un sentiment patriotique, et devait être considérée comme un hommage rendu à l'Autriche. Elle fit observer que, dans ce cas, la marque était d'autant moins propre à être enregistrée, qu'elle manquait de tout caractère distinctif dans le sens indiqué, vu que l'apposition de mentions semblables sur les marchandises répondait à un besoin général du sentiment populaire, et était devenue

tellement fréquente, depuis le commencement de la guerre, que le commerce ne pouvait y discerner une mention indiquant que la marchandise provenait de l'établissement d'un producteur ou d'un commerçant déterminé.

Une ordonnance du Ministère des Travaux publics en date du 14 mars 1917 modifie certaines dispositions relatives à la procédure à suivre devant la *Cour des brevets*, et un avis de même date du même ministère publie un nouveau règlement pour cette cour. La Cour des brevets autrichienne est, on le sait, un tribunal spécial qui se compose de membres de la Cour suprême, en tant que cour de cassation, d'un conseiller du Ministère des Travaux publics et de membres techniciens, et a pour tâche de prononcer en dernière instance sur les recours contre les décisions de la section des annulations du Bureau des brevets. La procédure devant cette cour était parfois d'une application peu commode, parce que la procédure orale, qui exige beaucoup de travail et impose des frais considérables aux parties, était souvent nécessaire pour des affaires qui n'en valaient pas la peine. Les innovations introduites consistent à supprimer la procédure orale non seulement quand les parties y renoncent, mais encore dans un beaucoup plus grand nombre de cas que ce n'était permis précédemment. La procédure est, en outre, encore accélérée par une disposition d'après laquelle une décision de la Cour n'ayant pas pour effet de liquider définitivement un appel peut être rendue par écrit, sans qu'il soit besoin d'une séance, par une adhésion unanime à la proposition du rapporteur.

La *statistique du service des marques*, qui vient d'être publiée, montre la grande influence que l'état de guerre exerce sur le commerce et l'industrie, et par là même sur les marques. Le nombre des marques nationales inscrites dans le registre central des marques, qui n'était, en 1907, que d'environ 4500, a fortement augmenté dans le cours des années suivantes jusqu'en 1913, où il a atteint le chiffre le plus élevé, qui dépassait 7500. Cette augmentation a certainement persisté dans le premier semestre de 1914, car le nombre des marques enregistrées en 1914 n'a reculé que jusqu'à 6700, bien que la seconde moitié de cette année appartienne déjà à la période de guerre. Les enregistrements ont fortement diminué en 1915 et en 1916, où ils n'ont atteint respectivement que les chiffres de 4467 et de 4114 marques. La même diminution peut aussi être constatée dans le

nombre des marques déposées *directement* en Autriche de l'étranger (à l'exclusion des marques enregistrées internationalement en vertu de l'Arrangement de Madrid). Le nombre de ces marques étrangères, qui atteignait en 1913 le chiffre de 1053, a été réduit à 860 en 1914, et même à 534 en 1915; il s'est de nouveau relevé à 763 en 1916. Le contraste entre ces chiffres et ceux résultant de l'enregistrement international s'explique par ce fait que de beaucoup la plus grande partie des marques déposées directement proviennent de l'empire d'Allemagne, tandis que le petit nombre des marques restantes se répartit entre six autres pays.

Que l'état de guerre, qui s'étend à la plus grande partie du monde civilisé, n'est pas favorable à la protection internationale des marques, cela est évident. De là vient la grande diminution que l'on constate dans le nombre des marques qui, en Autriche, ont été déposées à l'enregistrement international. Leur nombre, qui s'élevait encore à 292 en 1914, a été réduit à 43 en 1915, et ne s'est relevé qu'à 58 en 1916.

Le législateur autrichien s'apprête à reprendre la lutte contre la *concurrence déloyale*. Le gouvernement avait présenté au Parlement, il y a déjà plusieurs années, un projet de loi étendu et soigneusement étudié contre la concurrence déloyale, lequel ne passa pas toutes les étapes de la procédure parlementaire. Depuis lors, ce projet n'a pas été présenté à nouveau. Mais la troisième nouvelle partielle complétant le code civil autrichien, qui a été déclarée exécutoire par l'ordonnance impériale du 19 mars 1916 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917, a ajouté au § 1295 un second alinéa qui accorde une protection suffisante contre certains cas particulièrement grossiers de concurrence déloyale: il oblige à des dommages-intérêts quiconque «*cause intentionnellement à un tiers un dommage d'une manière contraire à la morale*». Comme tous les cas grossiers de concurrence déloyale ont un caractère d'immoralité, il en résulte, pour le coupable, l'obligation de payer des dommages-intérêts, et au besoin l'interdiction de renouveler les faits délictueux.

La Chambre des Seigneurs a été saisie par deux de ses membres, MM. Exner et Grabmayr, d'un projet de loi contre l'emploi abusif de marques sur les marchandises. Les auteurs de ce projet ont déclaré qu'ils avaient été engagés à le déposer par la considération que l'on ne pouvait guère s'attendre à l'adoption prochaine d'une loi générale contre la concurrence déloyale, tandis que, d'autre part, il était urgent de

délivrer le commerce des marchandises des abus contre lesquels leur projet est dirigé, et de protéger le consommateur dans la mesure du possible. Ce projet interdit et frappe de sanctions pénales le fait de munir des marchandises d'indications qui ne correspondent pas à la nature, à la qualité ou à la quantité de ces dernières, et qui sont propres à tromper l'acheteur. Il a déjà été adopté par la Chambre des Seigneurs.

ER.

## Jurisprudence

### AUTRICHE

**BREVET APPARTENANT À UN ENNEMI. — DEMANDE D'UTILISATION FONDÉE SUR LE DROIT DE GUERRE. — LICENCES ACCORDÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LE BREVETÉ À DES MAISONS AUTRICHIENNES. — BESOINS DE LA CONSOMMATION NATIONALE SATISFAITS. — REJET.**

(Ministère des Travaux publics, 16 août 1916 et 1<sup>er</sup> juin 1917.)

**MARQUE VERBALE ALLEMANDE. — DÉNOMINATION « MEIN OESTERREICH ». — INDICATION PROPRE À TROMPER SUR L'ORIGINE DE LA MARCHANDISE. — ENREGISTREMENT REFUSÉ.**

(Ministère des Travaux publics, 14 mars 1917.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, page 97.)

### SUISSE

**CONVENTION D'UNION. — CESSIBILITÉ DU DROIT DE PRIORITÉ. — ARTICLE 36 DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS D'INVENTION. — LOI DE 1914 SUR LES DROITS DE PRIORITÉ.**

(Tribunal fédéral, 1<sup>re</sup> chambre civile, 24 juin 1916; Allgemeine Elektrizitätsgesellschaft A. G. c. Compagnie des lampes à filament métallique.)<sup>(1)</sup>

1. La demanderesse a obtenu le 5 octobre 1910 le brevet suisse n° 54036. L'objet de l'invention consistait en un fil de wolfram ductile à température ordinaire pour lampe électrique et en un procédé pour la fabrication de ce fil. Dans l'exposé d'invention se trouvent deux revendications principales accompagnées, la première d'une sous-revendication, et la seconde de deux. Le registre des brevets contient la remarque suivante: « L'invention dont il s'agit a fait l'objet d'une demande de brevet aux États-Unis les 6 octobre 1909 et 23 février 1910, et la déposante est l'ayant cause de la « General Electric Co, Schenectady » (suivant une déclaration fournie au Bureau suisse le 25 novembre 1914). La « General Electric Co », pour sa part, a acquis le droit au brevet ensuite d'une cession qui lui a été faite

par le Dr William D. Coolidge, qui était premier titulaire du brevet américain, sur la base de la demande mentionnée plus haut. »

En juillet 1914, la demanderesse a actionné la défenderesse devant le Tribunal de commerce d'Argovie pour contrefaçon du brevet n° 54036. Son action tendait à obtenir d'abord la cessation des actes qui troublaient sa possession, puis une amende-réparation et des dommages-intérêts, puis la confiscation des objets qui ont servi à la contrefaçon et, enfin, la publication du jugement à intervenir dans plusieurs journaux suisses.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Reconventionnellement elle a en outre conclu à ce que les deux revendications du brevet n° 54036 fussent annulées et à ce que le jugement fût publié, aux frais de la demanderesse, dans plusieurs journaux. Pour justifier sa demande reconventionnelle, elle a allégué en substance ce qui suit: L'article 4 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 n'a accordé le droit de priorité qu'au *premier déposant* d'une demande de brevet; ce n'est que la Convention de Washington du 2 juin 1911, dont l'application ne peut pas avoir lieu dans l'espèce, qui, par une révision de l'article 4, a accordé aussi ce droit à l'ayant cause du premier déposant. Si donc la demanderesse, en sa qualité d'ayant cause de la « General Electric Co » ne possède aucun droit de priorité basé sur le dépôt aux États-Unis, il faut qu'elle admette tous les actes de divulgation de l'invention qui se sont accomplis avant le 5 octobre 1910, jour où elle a demandé son brevet en Suisse. Parmi les actes, il y a lieu de mentionner notamment, à côté d'un certain nombre d'exposés de brevets anglais, une conférence donnée en Amérique par l'ingénieur Fink, et qui a paru en résumé dans le numéro du 9 juin 1910 de la revue technique américaine *Metallurgical and Chemical Engineering*. La défenderesse a allégué en outre que, d'après la loi américaine, une personne juridique ne peut pas être inventeur; que la « General Electric Co », dont la demanderesse prétend être l'ayant cause, n'a pas été propriétaire du brevet américain; que dans l'indication de la demande américaine du 6 octobre 1909/23 février 1910, faite lors du dépôt en Suisse, elle n'a pas mentionné le Dr Coolidge, premier titulaire du brevet. Enfin, dans un long exposé, la défenderesse justifie son allégation que le brevet de la demanderesse est nul dans toutes ses revendications pour défaut de nouveauté et pour absence complète d'invention.

Par son jugement du 2 mars 1916, le tribunal de première instance a déclaré complètement nul le brevet attaqué n° 54036,

et il a rejeté les conclusions des parties qui tendaient à la publication du jugement. Avec la défenderesse, il admet que la demanderesse ne pouvait nullement se prévaloir d'un droit de priorité basé sur la Convention et que, par conséquent, elle ne pouvait rien répondre aux actes de divulgation survenus avant le 5 octobre 1910, qui lui étaient opposés. Parmi ces actes, il faut mentionner notamment la conférence Fink, qui donne des explications sur le procédé protégé et sur l'objet fabriqué au moyen de ce procédé; elle a ainsi porté atteinte à la nouveauté de l'invention et a été connue en Suisse avant le 5 octobre 1910. Il en résulte que les « deux » revendications du brevet n° 54036 sont nulles en vertu de l'article 16, numéro 4, de la loi sur les brevets, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres points du procès. On peut faire remarquer toutefois que les conclusions tendant à la publication du jugement ne sont pas fondées, pour la raison que l'article 45 de la loi sur les brevets vise la contrefaçon et non l'annulation des brevets.

La demanderesse a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement. Elle conclut d'abord à ce que les conclusions de la demande soient adjugées, puis éventuellement à ce que l'affaire soit tranchée, en ce qui concerne la question du droit de priorité, conformément au point de vue qu'elle soutient, et renvoyée à l'instance inférieure, pour complément d'enquête et pour nouveau jugement.

2. (Question de procédure sans influence sur le jugement au fond.)

3. Le présent procès doit être tranché en prenant pour base l'article 4 de la Convention d'Union dans la forme qu'il avait au début, et non pas dans celle qui lui a été donnée le 2 juin 1911 par la Conférence de Washington. La révision de Bruxelles du 14 mars 1900, qui a déjà modifié l'article 4, n'entre pas en ligne de compte ici, car elle ne concerne que la durée du délai de priorité, qui n'a aucune importance pour le présent litige.

4. La défenderesse se place au point de vue que, d'après la Convention de Paris, le droit de priorité ne peut être revendiqué que par le premier déposant, et non par l'ayant cause, auquel il n'a été attribué que par la Convention de Washington. Elle peut invoquer à l'appui de son opinion l'article 4 du texte primitif, qui, effectivement, ne parle que du premier déposant comme titulaire du droit de priorité (« celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet »), ce que la Conférence de Washington a modifié en disant qu'à côté du premier déposant, l'ayant cause doit aussi jouir du

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, 1916, II, p. 400.

droit de priorité (« ou son ayant cause »). Cette interprétation littérale ne soutient pas l'examen si l'on prend en considération la nature et la portée du droit de priorité. Le droit de priorité est destiné à protéger celui qui fait un dépôt à l'étranger, — pendant un certain délai, au cours duquel il peut effectuer valablement son dépôt dans le pays, — contre certains préjudices résultant de ce que le dépôt dans le pays n'a pas encore eu lieu ; ce droit empêche que la protection puisse être contestée au déposant dans le pays, sous prétexte que, pendant le délai de priorité, des faits se sont produits qui ont détruit la nouveauté de l'invention et peuvent donc former obstacle à la délivrance du brevet. Le droit de priorité est donc un droit spécial qui sert à la protection de l'inventeur et, comparé aux autres droits que confèrent les brevets obtenus à la suite des dépôts à l'étranger et dans le pays, il n'a qu'un caractère accessoire et transitoire. Il prend naissance dans le fait que la protection de l'invention est demandée en pays étranger, et pour que la protection dans le pays soit effective, il faut que ce droit ait été revendiqué d'une manière valable et notamment en temps opportun. C'est dans ce sens que l'on peut dire que le droit de priorité est un accessoire inséparable de l'invention (comp. *Osterrieth et Axster*, Commentaire de la Convention de Paris, 1903, p. 74). Or, on peut bien considérer comme un principe général admis dans les relations internationales que le brevet n'est pas un privilège attaché à la personne de l'inventeur, qu'il peut au contraire être transmis par voie de cession ou de succession, et ce principe s'applique aussi au « brevet d'invention » dont parle la Convention d'Union, notamment dans les articles 2 et 4 et dans le numéro 2 du Protocole de clôture. En tout cas, ce que l'on peut dire, c'est que de tout temps, donc aussi en 1909/10 alors que la demanderesse a effectué aux États-Unis le dépôt de sa demande de brevet pour l'invention dont il s'agit, la législation suisse a reconnu que le brevet était transmissible entre vifs et par succession (article 5 de la loi du 29 juin 1888 et article 9 de la loi du 21 juin 1907). Si la question de la transmissibilité du brevet ne recevait pas la même solution dans tous les pays de l'Union, elle devrait du moins être tranchée affirmativement pour tout ce qui concerne l'application en Suisse de la Convention d'Union. Mais, si l'on considère le droit au brevet comme un droit patrimonial transmissible, il faut aussi admettre sans autre que le transfert de ce droit (ou plus exactement le transfert des droits qui découlent, à teneur de l'article 4, de la simple demande qui n'a pas encore abouti

à la délivrance) entraîne également le transfert du droit de priorité à titre d'accessoire. L'opinion contraire ne serait justifiée que si, exceptionnellement, des motifs spéciaux s'opposaient à ce que le transfert du droit principal comprît le droit accessoire, comme il le fait ordinairement (article 170, alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code des obligations, qui équivaut à l'article 190, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien code). Or, l'existence de motifs semblables n'est pas démontrée ; en revanche, il est clair qu'une interprétation qui empêcherait l'ayant cause du premier déposant d'acquérir le droit de priorité lèserait gravement ses intérêts et apporterait de sérieuses entraves aux relations juridiques en matière de brevets et à l'exploitation économique de l'invention. Cela ne peut pas être le but de l'article 4, qui tend au contraire à mettre en valeur juridiquement et économiquement la protection des inventions, même dans les rapports internationaux. Dès lors, cet article doit être interprété non pas littéralement, mais extensivement, en ce sens que s'il ne parle que du premier déposant comme titulaire du droit de priorité, c'est parce que l'exercice de ce droit par le premier déposant est le cas le plus ordinaire, auquel il faut assimiler celui où le droit de l'inventeur a passé à une autre personne après le premier dépôt. C'est dans ce sens que ledit article a été interprété presque sans exception dans la doctrine et la jurisprudence allemande et française (en Suisse, on ne paraît pas encore s'en être occupé), ainsi que cela a été affirmé par l'instance inférieure sans que la défenderesse le conteste aujourd'hui (comp. d'une part : *Osterrieth et Axster*, Commentaire de la Convention de Paris, 1903, p. 74 ; *Allfeld*, Commentaire des lois sur la propriété industrielle, 1904, p. 707 ; les commentaires de la loi allemande sur les brevets de *Isay*, 2<sup>e</sup> édition, 1911, p. 140 ; *Seligsohn*, 3<sup>e</sup> édition, 1906, p. 498 ; *Kohler*, Handbuch, 1900, p. 294 et Lehrbuch, 1908, p. 222 ; d'autre part : *Kent*, Commentaire, 1907, p. 175, n° 231 ; *Schanze*, dans les annales de *Hirth*, 94, p. 266 ; *Pelletier et Vidal-Naquet*, Commentaire de la Convention d'Union, 1902, p. 89, n° 60 ; *Pouillet et Plé*, Commentaire de la Convention d'Union, 1896, p. 60, n° 63 ; *Pouillet*, Brevets d'invention, 5<sup>e</sup> édition, 1909, p. 313, nos 342 et 347 ; *Allard*, Brevets d'invention, 3<sup>e</sup> édition, 1911, p. 261 ; enfin l'avis et renseignement publié dans la *Propriété industrielle*, 1900, p. 65). Ainsi, en ajoutant à l'article 4 les mots « ou son ayant cause », la Convention de Washington n'a pas modifié le régime légal qui existait jusqu'alors, mais s'est bornée à le rendre plus clair.

Pour justifier l'opinion contraire, l'instance inférieure ne prétend pas avoir inter-

prété l'ancien article 4 de la Convention de Paris comme tel, en consultant le texte, pour arriver à une interprétation moins extensive que celle exprimée ici. Elle se borne au contraire à invoquer d'autres dispositions de la loi suisse promulguées plus tard, avec les exposés de motifs qui les concernent, et elle en déduit la nécessité d'une interprétation littérale. Or, c'est tout d'abord à tort qu'elle invoque pour cela l'article 36 de la loi sur les brevets du 21 juin 1907. Si cet article règle le droit de priorité en le traitant comme une faculté accordée par la loi suisse séparément et indépendamment de toute convention internationale, et s'il omet de mentionner l'ayant cause comme possédant aussi le droit de priorité, il n'entendait pourtant pas porter préjudice à une réglementation internationale dans le sens contraire par la Convention de 1883. D'ailleurs, les motifs qui ont été indiqués plus haut parlent aussi en faveur d'une interprétation extensive de l'article 36 et de la Convention, sur le point litigieux. C'est à tort, ensuite, que la défenderesse invoque la loi fédérale du 3 avril 1914, qui a modifié celle du 21 juin 1907, en raison de l'entrée en vigueur de la Convention de Washington survenue le 1<sup>er</sup> mai 1913. La conclusion que l'instance inférieure tire de la loi suisse pour le contenu de l'article 4 de la Convention de Paris est indirecte, et par conséquent peu sûre : les deux lois sont mises en corrélation par la Convention de Washington, et il faudrait prouver tout d'abord que, sur le point litigieux, la revision de Washington ne confirme pas purement et simplement la convention originale, mais l'a élargie en étendant le droit de priorité à l'ayant cause. Or, l'instance inférieure n'a rien allégué et les actes de la Conférence ne contiennent rien non plus à ce sujet, sans parler du fait que la Convention de Paris doit être interprétée en premier lieu par elle-même et par les circonstances qui en ont présidé la conclusion, et non par une revision survenue plus tard. La défenderesse, en outre, part d'un point de vue faux lorsqu'elle prétend que la loi fédérale du 3 avril 1914 a eu pour but uniquement d'introduire le droit de priorité de l'ayant cause (pour mettre la législation suisse en harmonie avec le nouvel état de choses créé par la Conférence de Washington). Un examen sommaire de la loi et une comparaison avec celle de 1907 permettent de constater qu'elle a eu pour objet de réglementer d'une manière plus détaillée le droit de priorité résultant d'un dépôt et de l'exposition de l'objet à protéger, et la réglementation a porté surtout sur le régime à appliquer aux ressortissants de pays non unionistes et sur les formalités

de revendication du droit de priorité. L'exposition nationale suisse, qui allait s'ouvrir, était une bonne occasion pour élargir la législation suisse sur les brevets. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort également que l'instance inférieure se base, pour justifier son opinion, sur l'article 11 de la loi de 1914, parce que l'article 11 ne régit que les demandes de brevets qui ont été déposées après le 30 avril 1913. La rétroactivité statuée par cet article n'aurait d'effet sur la question qui concerne spécialement l'ayant cause que si, dans la nouvelle réglementation du droit de priorité, il s'était agi de cette question et de rien d'autre; alors, mais alors seulement, on pourrait dire que le fait que l'ayant cause a été mentionné à ce moment, et pas avant, a une influence sur le droit matériel, car on ne s'expliquerait pas pourquoi on diviserait les dépôts en deux catégories par rapport au temps. Enfin, l'instance inférieure se réfère au message du Conseil fédéral du 25 juillet 1913 (Feuille fédérale, 1913, IV, p. 32) et la défenderesse, au bulletin sténographique des débats auxquels a donné lieu la loi. Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà souvent reconnu (v. Recueil officiel des arrêts, vol. 40, I, p. 562), les matériaux qui ont servi à l'élaboration d'une loi n'ont qu'une importance secondaire eu égard au texte de la loi et au but qu'elle poursuit, autant du moins que ce but peut être entrevu d'après des considérations pratiques. D'autre part, on se trouve ici en présence de matériaux qui se rapportent non pas à la Convention internationale à interpréter, mais à une loi élaborée plus tard par l'un des pays signataires de la Convention.

5. Le recours de la demanderesse doit donc être déclaré fondé dans le sens de ses conclusions éventuelles; toutefois la question de priorité n'est définitivement tranchée que dans la mesure où le fait que la demanderesse n'a pas la qualité de premier déposant étranger, et qu'elle se prévaut d'un transfert opéré après coup, ne porte aucune atteinte à la validité du dépôt effectué par elle en Suisse. Les actes relatifs au procès ne permettent pas de juger de l'existence des autres conditions nécessaires pour la naissance d'un droit de priorité en sa faveur et pour la validité d'une revendication de ce droit en Suisse. L'affaire est donc renvoyée à l'instance inférieure pour qu'elle rende un nouveau jugement sur ce point...

## Nouvelles diverses

### ÉTATS-UNIS

#### LES DROITS DES ÉTRANGERS ENNEMIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La grande agence de brevets Munn & Co, à New-York, publie depuis 1845 le *Scientific American*, revue richement illustrée, où elle expose, d'une manière à la fois scientifique et populaire, les découvertes et les inventions les plus récentes, de même que les travaux législatifs et les décisions judiciaires se rapportant à la propriété industrielle. Les grosses sommes que lui rapporte la publicité lui permettent de fixer au prix prodigieusement bas de 3 dollars, soit de 15 francs, l'abonnement annuel à cette publication, qui paraît chaque semaine en numéros de 16 à 20 pages grand format.

Une particularité intéressante de cette revue est qu'elle répond avec une grande compétence aux questions les plus diverses que lui adressent ses abonnés. Son dernier numéro répondait à une de ces demandes, se rapportant à la situation faite, par l'état de guerre, aux propriétaires de brevets américains qui sont ressortissants d'un pays ennemi. Comme la question ne manquera pas d'intéresser nombre de nos lecteurs, nous croyons bien faire de reproduire *in extenso* l'article qui lui est consacré.

#### Demande

Je désire appeler votre attention sur un précédent dangereux, et qui a été singé (*sic*) par les États-Unis, selon leur habitude.

L'Angleterre a confisqué, ou du moins abrogé, les brevets allemands, et nous sommes sur le point de faire de même. Comment pourra-t-on empêcher l'Allemagne de nous rendre la pareille? Et, si elle sort victorieusement de la lutte, qu'est-ce qui l'empêchera d'annuler complètement les brevets américains après la guerre, et de vendre où il lui plaira, autant qu'il lui plaira d'articles produits d'après des brevets délivrés à des Américains?

La force des armes pourra seule l'en empêcher. Je ne crois pas que les inventeurs américains, comme classe, voient cela de bon œil. C'est la nécessité qui est mère de l'invention, non la fraude.

#### Réponse

La lettre ci-dessus renferme plusieurs erreurs de fait et est fondée sur une vue absolument fautive de la situation. L'Angleterre n'a jamais confisqué ni abrogé de brevets allemands, et nous ne le ferons pas davantage. S'agissant de brevets possédés par des Allemands, quand il était indispensable que l'industrie fondée sur un tel

brevet fût continuée, le gouvernement anglais a accordé le droit de fabrication à certaines personnes, mais toujours moyennant une redevance dont le règlement se fera après la conclusion de la paix. Quant aux droits des brevetés, ils sont reconnus et demeurent en vigueur sous la seule réserve de la restriction mentionnée plus haut. On a proposé que le même système, ou un système analogue, fût adopté par les États-Unis. Il n'y a aucun motif d'admettre qu'une industrie doive être discontinuée, ou que les articles produits d'après le brevet doivent être introuvables pour la seule raison que le brevet appartient à un étranger ennemi. Il faut trouver un moyen d'empêcher un état de choses aussi fâcheux qu'injuste. On comprend bien que, s'il s'agit d'inventions pouvant servir pour les besoins de la guerre, le gouvernement impérial allemand retarde indéfiniment la délivrance des brevets qui s'y rapportent, et il y a tout lieu d'admettre que ces brevets seroient soit exploités au profit de l'Allemagne, soit séquestrés pendant la durée de la guerre, ou en tout cas aussi longtemps que le gouvernement le jugera utile. En ce qui concerne les spécialités médicinales, qui sont maintenant offertes au public à des prix prohibitifs, le gouvernement doit trouver un moyen permettant de les fabriquer dans des conditions satisfaisantes, sans cependant perdre de vue qu'il faut sauvegarder le droit de l'inventeur à une rémunération équitable.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs que cette question importante vient d'être réglée aux États-Unis, et cela conformément aux vœux si généreux du *Scientific American*.

Le Congrès américain vient d'adopter une loi concernant le commerce avec l'ennemi, dont la section 10 est consacrée aux questions relatives à la propriété industrielle. Nous n'en donnons pas le texte dans ce numéro, parce que nous tenons à publier des documents semblables d'après un document officiel. Il est à espérer que le texte dont il s'agit pourra paraître dans notre numéro de septembre.

Le législateur américain s'est occupé non seulement de la situation des inventeurs des pays ennemis qui ont obtenu des brevets aux États-Unis, mais encore de celle des inventeurs étrangers qui enrichissent le pays en lui apportant des inventions nouvelles. Voici, en résumé, les dispositions les plus importantes de la loi à notre point de vue spécial:

1° Toute personne, ressortissant ou non à un pays ennemi, peut effectuer un dépôt en matière de propriété industrielle.

(Suite p. 104.)

## Statistique

## GRANDE-BRETAGNE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1916

## I. BREVETS

## a. Taxes perçues pendant l'année 1916

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
Demandes de brevets . . . . .	18,602	1 0 0	18,602 0 0
Spécifications complètes . . . . .	10,700	3 0 0	32,100 0 0
Appels à l'officier de la loi . . . . .	25	3 0 0	75 0 0
Demandes de délai pour fournir des documents étrangers . . . . .	81	2 0 0	162 0 0
» » » » » » » » . . . . .	16	4 0 0	64 0 0
» » » » » » » » . . . . .	5	6 0 0	30 0 0
Demandes de délai pour le dépôt de la spécification complète . . . . .	729	2 0 0	1,458 0 0
» » » » l'acceptation de la spécification complète . . . . .	722	2 0 0	1,444 0 0
» » » » » » » » . . . . .	94	4 0 0	376 0 0
» » » » » » » » . . . . .	69	6 0 0	414 0 0
Oppositions à la délivrance d'un brevet . . . . .	100	0 10 0	50 0 0
Audiences du Contrôleur . . . . .	149	1 0 0	149 0 0
» en matière de révocation de brevets . . . . .	18	2 0 0	36 0 0
Brevets munis du sceau . . . . .	8,805	1 0 0	8,805 0 0
Extension du délai pour le scellement du brevet . . . . .	66	2 0 0	132 0 0
» » » » » » » » . . . . .	10	4 0 0	40 0 0
» » » » » » » » . . . . .	25	6 0 0	150 0 0
Taxes de renouvellement: Pour la 5 <sup>e</sup> année . . . . .	6,506	5 0 0	32,530 0 0
» » 6 <sup>e</sup> » . . . . .	4,422	6 0 0	26,532 0 0
» » 7 <sup>e</sup> » . . . . .	3,525	7 0 0	24,675 0 0
» » 8 <sup>e</sup> » . . . . .	2,888	8 0 0	23,104 0 0
» » 9 <sup>e</sup> » . . . . .	2,201	9 0 0	19,809 0 0
» » 10 <sup>e</sup> » . . . . .	1,855	10 0 0	18,550 0 0
» » 11 <sup>e</sup> » . . . . .	1,554	11 0 0	17,094 0 0
» » 12 <sup>e</sup> » . . . . .	1,198	12 0 0	14,376 0 0
» » 13 <sup>e</sup> » . . . . .	1,013	13 0 0	13,169 0 0
» » 14 <sup>e</sup> » . . . . .	653	14 0 0	9,142 0 0
Délais accordés pour le paiement des taxes de renouvellement . . . . .	795	1 0 0	795 0 0
» » » » » » » » . . . . .	131	3 0 0	393 0 0
» » » » » » » » . . . . .	240	5 0 0	1,200 0 0
Brevets déchus remis en vigueur . . . . .	42	20 0 0	840 0 0
Oppositions à la restauration de brevets déchus . . . . .	—	1 0 0	—
Demandes de modifications déposées avant le scellement du brevet . . . . .	166	1 10 0	249 0 0
» » » » après » » » » . . . . .	25	3 0 0	75 0 0
Oppositions auxdites modifications . . . . .	2	0 10 0	1 0 0
Demandes de licence obligatoire ou de révocation de brevet (section 24) . . . . .	—	1 0 0	—
Oppositions aux demandes de licence obligatoire, etc. . . . .	—	1 0 0	—
Demandes en révocation de brevets, pour des motifs inhérents au brevet (section 26) . . . . .	9	2 0 0	18 0 0
» » » » pour cause de non-exploitation (section 27) . . . . .	—	2 0 0	—
» » annulation ou en suspension de brevets . . . . .	90	2 0 0	180 0 0
Offres d'abandonner le brevet . . . . .	1	1 0 0	1 0 0
Changements d'adresses . . . . .	92	0 5 0	23 0 0
Cessions, licences, etc. . . . .	1,095	0 10 0	547 10 0
Corrections d'erreurs de plume, avant le scellement du brevet . . . . .	37	0 5 0	9 5 0
» » » » après » » » » . . . . .	9	1 0 0	9 0 0
Certificats du Contrôleur . . . . .	1,063	0 5 0	265 15 0
Duplicata de brevets . . . . .	1	2 0 0	2 0 0
Inventions non brevetées notifiées comme devant figurer à des expositions . . . . .	1	0 10 0	0 10 0
Enregistrements d'ordonnances judiciaires . . . . .	8	0 10 0	4 0 0
Recherches . . . . .	1,401	0 1 0	70 1 0
Feuilles de copies de documents faites par l'Office . . . . .	18,495	0 0 4	308 5 0
Certifications de copies faites par l'Office . . . . .	859	0 1 0	42 19 0
Demandes de licences par le séquestre . . . . .	16	2 0 0	32 0 0
» » » en matière de droit d'auteur . . . . .	3	2 0 0	6 0 0
		TOTAL £	268,140 5 0



e. Indications diverses

	1915	1916		1915	1916
Audiences concernant des oppositions à la délivrance de brevets . . . . .	57	69	dans le 3 <sup>e</sup> cas de 7 ans, mais sans qu'elle puisse s'étendre au delà de 5 ans après la fin de la guerre . . . . .	—	4
Audiences concernant des oppositions à des modifications . . . . .	1	2	Demandes de brevet déposées par des femmes . . . . .	268	238
Audiences concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés au contrôleur . . . . .	122	103	Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger . . . . .	948	835
Audiences accordées en vertu des sections 7 et 8 de la loi . . . . .	2,622	1,979	Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé . . . . .	1,555	1,400
Demandes de prolongation de brevets pour des brevets de 1902 et 1903 : 1 demande a été retirée, la prolongation accordée a été dans le 1 <sup>er</sup> cas de 3 ans, dans le 2 <sup>e</sup> cas de 7 ans, et			Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets . . . . .	87,625	75,150
			Nombre de volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets . . . . .	159,000	162,500

(A suivre.)

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1916

a) Brevets délivrés :

	1 <sup>er</sup> sem.	2 <sup>e</sup> sem.
à des Luxembourgeois . . . . .	2	—
» » Allemands . . . . .	32	—
» » déposants d'autres pays . . . . .	8	—
	42	58
Total	100	

contre 89 en 1915, 324 en 1914, 494 en 1913 et 644 en 1911.

b) Marques de fabrique et de commerce :

97 en 1916

contre 98 en 1915, 140 en 1914 et 337 en 1913.

c) Recettes officielles en matière de propriété industrielle :

en 1916 . . . . .	Fr. 41,200. —
» 1915 . . . . .	» 44,110. —
» 1914 . . . . .	» 45,880. —
» 1913 . . . . .	» 54,650. —

Ce tableau a été établi par M. Charles Dumont, agent de brevets, à Luxembourg, à défaut de toute statistique officielle.

(Suite des Nouvelles diverses, p. 101.)

2° Des licences d'exploitation concernant des brevets appartenant à des ressortissants de pays ennemis peuvent être accordées à des Américains dans l'intérêt public.

3° La Commission fédérale du Commerce fixera la redevance que le licencié devra payer, au profit du breveté, entre les mains du séquestre chargé de l'administration des biens des étrangers.

4° Après la conclusion de la paix, le montant des redevances payées sera réparti équitablement entre le breveté et le licencié. Et si le dépôt constitué au profit du breveté ennemi ne suffit pas pour lui payer la somme qui lui aura été allouée par décision judiciaire, il sera considéré que ce paiement ne donne que partiellement satisfaction au jugement.

5° Le licencié devra s'abstenir de toute contrefaçon du brevet quand la licence aura pris fin ; toutefois, s'il a engagé des

capitaux en raison de la licence obtenue, la licence pourra être prolongée.

6° Le breveté peut poursuivre, malgré l'état de guerre, toute contrefaçon commise par un autre que le licencié qui a obtenu une licence en vertu de la loi.

Les brevetés ennemis seraient bien difficiles s'ils n'étaient pas satisfaits de la manière dont le législateur américain a sauvegardé leurs intérêts, et l'on ne peut qu'espérer que les autres pays belligérants s'inspireront des mêmes sentiments généreux quand ils régleront à leur tour la situation des propriétaires de brevets ennemis dont ils auront autorisé l'exploitation pendant la guerre.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

MARCAS Y PATENTES, par P. Diazmartinez.

La Havane, 1916, chez P. Fernandez & C<sup>ie</sup>.

La législation cubaine sur la propriété industrielle date encore de l'époque de la domination espagnole ; mais elle a été complétée sous le régime de l'occupation américaine et du gouvernement indépendant qui lui a fait suite. Or, les dispositions originaires ont été modifiées sur bien des points, parfois de la plus haute importance, et il est utile d'être dirigé par un guide sûr quand on cherche à s'orienter dans ce domaine. Nous possédons ce guide dans la personne de M. Diazmartinez, chef du Bureau de la Propriété industrielle de la Havane et auteur de l'ouvrage dont le titre est indiqué plus haut.

Dans les deux premières parties, qui occupent plus des trois quarts du livre, l'auteur expose, article par article, la législation originaire sur les marques et les dessins et modèles et sur les brevets d'invention, complétée par les dispositions plus récentes et par les décisions de la jurisprudence. Chacune de ces parties reproduit en outre le texte *in extenso* de la législation complémentaire et de nombreuses décisions judiciaires. Une troisième partie est consacrée à la législation commune à toutes

les branches de la propriété industrielle, et une dernière traite de la législation internationale, comprenant les traités particuliers conclus par Cuba, la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle et les deux arrangements qui la complètent, enfin les conventions pan-américaines sur les brevets, les dessins et les marques.

Cet ouvrage, fait avec soin, ne sera pas consulté sans fruit.

NOMENCLATURE DES JOURNAUX, REVUES, PÉRIODIQUES FRANÇAIS PARRAISANT EN FRANCE ET EN LANGUE FRANÇAISE À L'ÉTRANGER. 271 p. 14 x 21 cm. Paris 1917, à l'Argus de la Presse.

L'Argus de la Presse publie la nomenclature des journaux et revues de langue française qui ont commencé ou continué à paraître pendant la guerre. C'est un volume de plus de 250 pages d'une documentation sûre et étendue, qui a son utilité aussi bien au point de vue de l'histoire du temps présent qu'à celui des affaires.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis ; Espagne, 720 reis ; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc. ; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc. ; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.